

## 2009 (XX). Admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1965, recommandant l'admission des Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies<sup>3</sup>,

*Ayant examiné* la demande d'admission des Îles Maldives<sup>4</sup>,

*Décide* d'admettre les Îles Maldives à l'Organisation des Nations Unies.

1332<sup>e</sup> séance plénière,  
21 septembre 1965.

## 2010 (XX). Admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Ayant reçu* la communication du Conseil de sécurité, en date du 20 septembre 1965, recommandant l'admission de Singapour à l'Organisation des Nations Unies<sup>5</sup>.

*Ayant examiné* la demande d'admission de Singapour<sup>6</sup>,

*Décide* d'admettre Singapour à l'Organisation des Nations Unies.

1332<sup>e</sup> séance plénière,  
21 septembre 1965.

## 2011 (XX). Coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine<sup>7</sup>

*L'Assemblée générale,*

*Désireuse* de promouvoir la coopération entre l'Organisation des Nations Unies et l'Organisation de l'unité africaine, conformément aux buts et aux principes des chartes des deux organisations,

1. *Prie* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies d'inviter le secrétaire général administratif de l'Organisation de l'unité africaine à assister aux sessions de l'Assemblée générale en qualité d'observateur;

2. *Invite* le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies à rechercher, en consultation avec les organes appropriés de l'Organisation de l'unité africaine, les moyens permettant de promouvoir la coopération entre les deux organisations et à faire rapport à l'Assemblée générale en temps opportun.

1356<sup>e</sup> séance plénière,  
11 octobre 1965

## 2025 (XX). Représentation de la Chine à l'Organisation des Nations Unies

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la recommandation contenue dans sa résolution 396 (V) du 14 décembre 1950, selon laquelle,

<sup>3</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5981.

<sup>4</sup> A/5967. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de juillet, août et septembre 1965, document S/6645.

<sup>5</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Annexes, point 20 de l'ordre du jour, document A/5982.

<sup>6</sup> A/5968. Pour le texte de ce document, voir Documents officiels du Conseil de sécurité, vingtième année, Supplément de juillet, août et septembre 1965, document S/6648.

<sup>7</sup> Voir également la note relative à cette question, p. 6.

chaque fois que plus d'une autorité prétend être le gouvernement qualifié pour représenter un État Membre à l'Organisation des Nations Unies et que la question donne lieu à controverse au sein de l'Organisation, cette question devrait être examinée à la lumière des buts et des principes de la Charte des Nations Unies et des circonstances propres à chaque cas,

*Rappelant en outre* la décision qu'elle a prise par sa résolution 1668 (XVI) du 15 décembre 1961, selon laquelle, conformément à l'Article 18 de la Charte, toute proposition tendant à modifier la représentation de la Chine est une question importante,

*Affirme* que cette décision demeure valable.

1380<sup>e</sup> séance plénière,  
17 novembre 1965.

## 2026 (XX). Rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* des rapports de l'Agence internationale de l'énergie atomique à l'Assemblée générale pour les années 1963-1964<sup>8</sup> et 1964-1965<sup>9</sup>.

1381<sup>e</sup> séance plénière,  
18 novembre 1965.

## 2055 (XX). Rapport du Conseil de sécurité

*L'Assemblée générale*

*Prend acte* du rapport du Conseil de sécurité à l'Assemblée générale pour la période du 16 juillet 1964 au 15 juillet 1965<sup>10</sup>.

1397<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1965.

## 2056 (XX). Troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* sa résolution 1770 (XVII) du 29 novembre 1962, par laquelle elle priait le Secrétaire général, agissant avec l'assistance du Comité consultatif scientifique des Nations Unies, de concert avec l'Agence internationale de l'énergie atomique et en consultation avec les institutions spécialisées intéressées, de dresser des plans et de prendre des dispositions en vue d'une troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques,

*Ayant examiné* le rapport du Secrétaire général concernant la troisième Conférence internationale sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques<sup>11</sup> qui s'est tenue à Genève, du 31 août au 9 septembre 1964,

1. *Prend note avec satisfaction* de la contribution que la troisième Conférence internationale sur l'utilisa-

<sup>8</sup> Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1<sup>er</sup> juillet 1963-30 juin 1964, Vienne, juillet 1964, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous la cote A/5792.

<sup>9</sup> Rapport annuel du Conseil des gouverneurs à la Conférence générale, 1<sup>er</sup> juillet 1964-30 juin 1965, Vienne, juillet 1965, et rapport supplémentaire; communiqués par le Secrétaire général aux membres de l'Assemblée générale sous les cotes A/5951 et Add.1.

<sup>10</sup> Documents officiels de l'Assemblée générale, vingtième session, Supplément n° 2 (A/6002).

<sup>11</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, point 27 de l'ordre du jour, document A/5913.

tion de l'énergie atomique à des fins pacifiques a apportée au libre échange international d'informations scientifiques et techniques et au développement de la coopération internationale dans le domaine de l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques, notamment en ce qui concerne l'énergie électrique d'origine nucléaire;

2. *Exprime sa reconnaissance* au Secrétaire général, au Comité consultatif scientifique des Nations Unies, au Directeur général de l'Agence internationale de l'énergie atomique et au secrétariat scientifique de la Conférence, ainsi qu'aux participants à la Conférence, pour leur collaboration à la planification, à l'organisation et au succès de la Conférence;

3. *Décide d'examiner* à sa vingt-deuxième session la question de la réunion d'autres conférences sur l'utilisation de l'énergie atomique à des fins pacifiques.

1397<sup>e</sup> séance plénière,  
16 décembre 1965.

## 2079 (XX). Question du Tibet

*L'Assemblée générale,*

*Ayant présents à l'esprit* les principes relatifs aux droits de l'homme et aux libertés fondamentales énoncés dans la Charte des Nations Unies et proclamés dans la Déclaration universelle des droits de l'homme,

*Réaffirmant* ses résolutions 1353 (XIV) du 21 octobre 1959 et 1723 (XVI) du 20 décembre 1961 sur la question du Tibet,

*Gravement préoccupée* de la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain et des mesures qui continuent d'être prises pour détruire son particularisme culturel et religieux, ainsi qu'en témoigne l'exode de réfugiés vers les pays voisins,

1. *Déplore* la violation persistante des droits et libertés fondamentaux du peuple tibétain;

2. *Réaffirme* que le respect des principes de la Charte des Nations Unies et de la Déclaration universelle des droits de l'homme est essentiel à l'instauration d'un ordre mondial pacifique fondé sur le règne du droit;

3. *Se déclare persuadée* que la violation des droits de l'homme et des libertés fondamentales au Tibet et la suppression du particularisme culturel et religieux du peuple tibétain aggravent la tension internationale et enveniment les relations entre les peuples;

4. *Réitère solennellement* sa demande tendant à ce qu'il soit mis fin à toutes les pratiques qui privent le peuple tibétain des droits de l'homme et des libertés fondamentales dont il a toujours bénéficié;

5. *Fait appel* à tous les États pour qu'ils s'efforcent par tous les moyens de réaliser les objectifs de la présente résolution.

1403<sup>e</sup> séance plénière,  
18 décembre 1965.

## 2105 (XX). Application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux

*L'Assemblée générale,*

*Rappelant* la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux figurant dans sa résolution 1514 (XV) du 14 décembre 1960, ainsi que ses résolutions 1654 (XVI) du 27 novembre 1961, 1810 (XVII) du 17 décembre 1962 et 1956 (XVIII) du 11 décembre 1963,

*Rappelant également* ses résolutions 1805 (XVII) du 14 décembre 1962 et 1899 (XVIII) du 13 novembre 1963, par lesquelles elle a confié des tâches concernant le Sud-Ouest africain au Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux, ainsi que sa résolution 1970 (XVIII) du 16 décembre 1963 par laquelle elle a confié au Comité spécial des fonctions nouvelles au sujet des renseignements communiqués en vertu de l'alinéa e de l'Article 73 de la Charte des Nations Unies,

*Ayant examiné* les rapports établis par le Comité spécial pour les années 1964<sup>12</sup> et 1965<sup>13</sup>.

*Notant avec un profond regret* que, cinq ans après l'adoption de la Déclaration, de nombreux territoires sont encore sous domination coloniale,

*Déplore* l'attitude négative de certaines puissances coloniales, et en particulier l'attitude inadmissible des Gouvernements portugais et sud-africain, qui refusent de reconnaître aux peuples coloniaux le droit à l'indépendance,

*Préoccupée* par la politique des puissances coloniales qui font échec aux droits des peuples coloniaux en favorisant l'afflux systématique d'immigrants étrangers et en dispersant, déportant et transférant les autochtones,

*Notant* les mesures prises et envisagées par le Comité spécial au sujet de la liste des territoires auxquels s'applique la Déclaration,

*Déplore également* l'attitude de certains États qui continuent, malgré les résolutions de l'Assemblée générale et du Comité spécial, à coopérer avec les Gouvernements portugais et sud-africain et même à leur apporter une assistance que ces deux gouvernements utilisent pour intensifier la répression contre les populations africaines opprimées,

*Pleinement consciente* du fait que la persistance du régime colonial et de la pratique de l'*apartheid*, ainsi que de toutes les formes de discrimination raciale, constitue une menace à la paix et à la sécurité internationales et un crime contre l'humanité,

*Ayant adopté* des résolutions au sujet de certains territoires examinés par le Comité spécial,

1. *Réaffirme* ses résolutions 1514 (XV), 1654 (XVI), 1810 (XVII) et 1956 (XVIII);

2. *Prend note avec satisfaction* du travail accompli par le Comité spécial chargé d'étudier la situation en ce qui concerne l'application de la Déclaration sur l'octroi de l'indépendance aux pays et aux peuples coloniaux et le félicite des efforts qu'il a déployés pour mettre en œuvre la Déclaration;

3. *Approuve* les rapports du Comité spécial et invite à nouveau les puissances administrantes à appliquer les recommandations qui y figurent;

4. *Regrette profondément* le refus de certaines puissances coloniales de coopérer avec le Comité spécial et leur inobservation persistante des résolutions de l'Assemblée générale;

5. *Fait appel* aux puissances coloniales pour qu'elles mettent fin à leur politique qui viole les droits des peuples coloniaux par l'afflux systématique d'immigrants étrangers et par la dispersion, la déportation et le transfert des autochtones;

6. *Demande* au Comité spécial de poursuivre sa tâche et de continuer à rechercher les meilleurs moyens d'as-

<sup>12</sup> *Ibid.*, dix-neuvième session, Annexes, annexe n° 8 (1<sup>re</sup> partie) [A/5800/Rev.1].

<sup>13</sup> *Ibid.*, vingtième session, Annexes, additif au point 23 de de l'ordre du jour (A/6000/Rev.1).